



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2022-146**

**PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2022**

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 / Pôle santé environnementale**

R75-2022-09-01-00007 - AP Dérogation La Brède 01092022 (8 pages) Page 3

## **SGAMI / Secrétariat du SGA**

R75-2022-09-05-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Didier RIBEYROLLE, secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest (15 pages) Page 12

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques**

R75-2022-09-02-00001 - Arrêté du 2 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 5 avril 2022 relatif à la désignation de personnalités extérieures au sein de la section Veille et Prospective du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine par sa présidente (mandature 2021-2023) (4 pages) Page 28

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2022-09-01-00007

AP Dérogation La Brède 01092022

## ARRETE PREFECTORAL

### **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de BREDE (LA)**

-----  
Portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre métolachlore ESA.

#### **LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales et les articles L 1324-1A et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-7 relatif à l'administration et services communaux Eaux et assainissement ;
- VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « Marsalette » sur la commune de LA BREDE ;
- VU l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées abrogeant l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 (relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique) ;
- VU l'instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le décret n° 2020-1762 permet depuis le 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau, pris en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la demande de dérogation, en date du 21 février 2022 accompagnée d'un rapport technique annexé, présentée par le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LA BREDE ;
- VU l'avis de la DDTM de la Gironde, unité police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 15 juin 2022 ;

VU le rapport en date du 20 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine délégation départementale de la Gironde présenté aux membres du CODERST du 7 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'eau du forage « Marsalette » situé sur la commune de LA BREDE présente des teneurs en molécules de pesticides conformes aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes et que l'eau distribuée à partir de la station de distribution « Marsalette » présente régulièrement des teneurs en métolachlore ESA dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/L fixée pour l'eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** que dans le cas d'une non-conformité et si l'application de l'article R. 1321-27 du code de la santé publique (mise en œuvre de mesures correctives) ne permet pas de régler de façon rapide le problème de non-conformité de la qualité de l'eau, une dérogation peut être envisagée au titre de l'article R. 1321-31 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments estime que l'ingestion pendant une vie entière d'une eau contenant un pesticide à une concentration inférieure ou égale à la valeur sanitaire maximale (Vmax), n'entraîne, sur la base des critères toxicologiques retenus et en l'état actuel des connaissances, aucun effet néfaste pour la santé ;

**CONSIDERANT** que l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments a fixé dans son avis du 02/01/2014 pour le métolachlore ESA une Vmax à 510 µg/L, tout en prenant en compte d'éventuels effets combinés pour l'ensemble des substances présentes dans l'eau : somme (Concentration dans l'eau /Vmax) inférieur à 1 ;

**CONSIDERANT** que dans le rapport annexé à la demande, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LA BREDE :

- décrit les contraintes techniques actuelles du fonctionnement des installations qui ne permettent pas de distribuer une eau de qualité conforme en tout temps et sur l'ensemble du syndicat,
- propose un plan d'actions pour distribuer de l'eau conforme au terme de la durée de dérogation de 3 ans selon le calendrier annexé ;

**CONSIDERANT** que les deux conditions exigées pour déclarer recevable une demande de dérogation (à savoir que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et que le demandeur prouve qu'il ne peut, pour maintenir la distribution d'eau, utiliser dans l'immédiat d'autres moyens raisonnables) sont respectées ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'accorder un délai suffisant pour permettre à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LA BREDE d'engager les démarches nécessaires et les travaux visant à améliorer la qualité de l'eau distribuée ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'avancée concrète, sans attendre l'échéance de la dérogation, conformément à l'article L.1324-1A du code de la santé publique, la Préfète peut mettre en place des sanctions administratives.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'UNE EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE A TITRE DEROGATOIRE

Est autorisée au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LA BREDE comprenant les communes d'Ayguemorte-les-Graves, d'Isle-Saint-Georges, de La Brède, de Martillac, de Saint-Médard-d'Eyrans désigné ci-après permissionnaire :

- à titre dérogatoire, la distribution d'une eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en métolachlore ESA dépasse la limite de qualité réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine (0,1 µg/l par substance individuelle) produite à partir de l'eau issue du forage « Marsalette » dans la mesure où la distribution d'eau à partir de la station de La Blancherie alimentée par le forage « Blancherie » situé sur la commune d'Ayguemorte-les-Graves et l'interconnexion existante ne permet pas de garantir le respect de cette limite de qualité de façon permanente pour ce paramètre, en tout point du réseau.

L'annexe du présent arrêté préfectoral décrit le système de production et de distribution actuel de l'unité de distribution.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA DEROGATION**

Cette dérogation est accordée pour une durée de TROIS ANS à compter de la date du 17 août 2021.

## **ARTICLE 3 : VALEUR MAXIMALE**

La teneur maximale dérogatoire en métolachlore ESA est fixée à 0,50 µg/l.

La somme des concentrations de chaque molécule de pesticides présentes dans l'eau destinée à la consommation humaine sur les Valeurs maximales individuelles doit rester inférieure à 1 [somme (Concentration dans l'eau /Vmax)].

## **ARTICLE 4 : PLAN ET CALENDRIER D' ACTIONS CORRECTIVES**

La dérogation est accordée au permissionnaire dans la mesure où il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine et sous réserve que des actions correctives, pour distribuer de l'eau conforme aux exigences de qualité, soient engagées par le permissionnaire en respectant le calendrier annexé au dossier technique et résumé ci-après :

### **2021-2022**

- Modification des temps de fonctionnement des forages (Diminution sur Marsalette et augmentation sur La Blancherie) ;
- Information des consommateurs sur la présence de métolachlore ESA ;
- Définition des zones d'influence des forages « Blancherie » et « Marsalette » ;
- Diminution du débit du forage de Marsalette à 60 m<sup>3</sup>/h pour réduire le périmètre impacté par la non-conformité ;

### **2022-2023**

- Information des consommateurs par la publication de la dérogation autorisant la distribution de l'eau dépassant la limite de qualité pour le métolachlore ESA ;
- Etude diagnostique du système d'adduction d'eau potable ;
- Suivant les conclusions de l'étude diagnostic, si la possibilité est démontrée, en attendant la mise en place d'actions correctives, arrêt du forage « Marsalette » pendant la période moyenne de consommation Marsalette sauf pour besoin de service et démarrage régulier pour s'assurer de son bon fonctionnement en cas de besoin ;

### **2023-2024**

- Suivant les conclusions de l'étude diagnostic :
  - soit des travaux pour favoriser le mélange d'eau sont engagés ;
  - soit, s'il est démontré que le mélange d'eau ne peut se faire ou ne sera pas suffisant pour permettre un retour à la conformité sur l'eau distribuée, une étude pour un traitement sur charbon actif est réalisée et suivie de la mise en place du traitement adéquat.

Les études peuvent éventuellement conduire à la conclusion que la recherche d'une nouvelle ressource en substitution de la nappe prélevée sur Marsalette est la solution la plus adaptée.

Les démarches en vue de l'interconnexion avec Bordeaux Métropole pour l'alimentation du syndicat via les ressources de substitution sont poursuivies.

## **ARTICLE 5 : PLAN D' ACTIONS PREVENTIVES**

Le permissionnaire définit l'aire d'alimentation de captage (AAC) du forage de Marsalette et détermine sa vulnérabilité au plus tard au 31 décembre 2023.

Les résultats des études définissant l'aire d'alimentation du captage (AAC) et la vulnérabilité de la nappe captée pourront conduire à la révision des périmètres de protection du captage, ou en cas d'insuffisance des actions correctives présentées dans l'article 4 dans le délai fixé, à la recherche d'une nouvelle ressource en eau moins vulnérable.

La définition de cette aire d'alimentation doit conduire à la mise en œuvre d'un plan d'actions qui vise à la restauration et la préservation de la ressource en eau.

Si nécessaire, le Préfet prend un arrêté pour encadrer, sur tout ou en partie de l'aire d'alimentation du captage déterminée par les études, les pratiques agricoles nécessaires à la restauration et la préservation de la ressource en eau qui auront été définies.

## **ARTICLE 6 : INFORMATIONS DESTINEES A LA POPULATION**

Dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LA BREDE délivrera, de manière appropriée, une information adressée aux abonnés concernés précisant le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prises pour rétablir la qualité de l'eau.

## **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE ANALYTIQUE RENFORCEE**

Le contrôle sanitaire exercé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde renforcé (tous les mois sur le départ distribution et à chaque prélèvement sur le réseau de distribution) appliqué en 2021 après concertation avec le permissionnaire pourra être maintenu durant toute la période de la dérogation ou être adapté en fonction des résultats d'analyses.

Au minimum, tous les deux mois, le suivi du métolachlore ESA sera réalisé sur départ distribution.

### **Prescriptions :**

Dans le cas de la mise en place d'une auto surveillance, les résultats seront adressés à l'ARS Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

## **ARTICLE 8 : DECLARATION DES ACTIONS ENTREPRISES**

Le permissionnaire transmet à l'ARS Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde :

- dans un **délai de 2 mois** après la date de notification de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des actions entreprises portant **sur l'information de la population** ;
- tous **les 6 mois**, à partir de la notification de l'arrêté, à l'ARS Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, **l'état d'avancement du programme d'actions intégrant le bilan des études, des travaux et de la surveillance analytique éventuelle.**

## **ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (2,rue Tastet - BP 947 - 3 3063 Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.424-1 du code la justice administrative soit dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté, le présent arrêté peut faire également l'objet auprès de :

- la Préfète de la Gironde, d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- le ministre chargé de la santé, d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Ces recours prolongent de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa de l'article 8.

## **ARTICLE 10 : DIFFUSION**

- à la charge de la Préfète de la Gironde :

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et aux maires d'Ayguemorte-les-Graves, d'Isle-Saint-Georges, de La Brède, de Martillac, de Saint-Médard-d'Eyrans et est publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

- à la charge du permissionnaire et des communes d'Ayguemorte-les-Graves, d'Isle-Saint-Georges, de La Brède, de Martillac, de Saint-Médard-d'Eyrans :
  - Le présent arrêté est affiché en mairie pendant toute sa durée d'application.
  - Le maire de chaque commune conserve le présent arrêté et le délivre à toute personne qui le demande.
  - Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

## ARTICLE 11 : EXECUTION

- le Permissionnaire,
  - les Maires des communes d'Ayguemorte-les-Graves, d'Isle-Saint-Georges, de La Brède, de Martillac, de Saint-Médard-d'Eyrans,
  - la Préfète de la Gironde,
  - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - le Sous-Préfet de Langon,
  - le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde,
  - le Directeur de la DDTM
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux le - 1 SEP. 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

### ANNEXES :

Annexe 1 : Présentation du système de production d'eau.

Annexe 2 : Liste des communes concernées par une alimentation en eau dont la teneur en pesticides dépasse la limite de qualité réglementaire, faisant l'objet de cette dérogation.

### PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	Mairie d'Ayguemorte-les-Graves	1
Préfecture de la Gironde	1	Mairie d'Isle-Saint-Georges	1
Sous-préfecture de Langon	1	Mairie de Brède (La)	1
DDTM de la Gironde	1	Mairie de Martillac	1
Agence de l'Eau Adour Garonne	1	Mairie de Saint-Médard-d'Eyrans	1
Conseil Départemental de la Gironde	1		



## ANNEXE 1

### SCHEMA DE DISTRIBUTION EN EAU

#### I. Contexte

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LA BREDE assure le service public d'eau potable sur son territoire soit une population de 12 652 habitants (réf. INSEE 2019) et 5717 abonnés (données RPQS 2020). A l'horizon 2024, l'évaluation de la population est estimée à environ 14 000 habitants, la plus forte augmentation de population est attendue sur les communes de La Brède et de Martillac

Le réseau d'adduction et de distribution dessert le territoire de 5 communes (Ayguemorte-les-Graves, Isle-Saint-Georges, La Brède, Martillac, Saint-Médard-d'Eyrans). Le site de la technopôle de Montesquieu, situé sur la commune de Martillac, dispose d'un réseau AEP desservi par le Syndicat des eaux de Léognan Cadaujac.

Le syndicat dessert des entreprises agroalimentaires :

- la société « Le Petit Basque » : usine de fabrication de produits laitiers située sur le secteur de La Prade à Saint-Médard d'Eyrans.
- les viticulteurs répartis sur l'ensemble du territoire du syndicat.

Le volume annuel total maximum prélevé entre 2014 et 2020 a été de 930 994 m<sup>3</sup> (2015).

La société Suez Eau France exploite les installations de production et de distribution du syndicat.

#### II. Captages

La production en eau potable du syndicat est assurée par l'exploitation de deux captages:

Forage	MARSALETTE LA BREDE	BLANCHERIE AYGUEMORTE LES GRAVES
Code BRGM	08277X0170	08277X0215
Nappe captée	Oligocène	Eocène Moyen
Profondeur (m)	103	325
Prélèvements autorisés (arrêté SEN du 31/01/2011)	100 m <sup>3</sup> /h-2 000 m <sup>3</sup> /j-730 000 m <sup>3</sup> /an Total autorisé pour les 2 ouvrages 940 000 m <sup>3</sup> /an	150 m <sup>3</sup> /h-3 000 m <sup>3</sup> /j-940 000 m <sup>3</sup> /an Total autorisé pour les 2 ouvrages 940 000 m <sup>3</sup> /an
Périmètres de protection (Arrêtés préfectoraux)	28/11/2011 Périmètre de protection immédiate	11/12/1989 Périmètres de protection immédiate, rapprochée confondus
Volume prélevé en 2015	356 296	574 698
Volume prélevé en 2020	575 436	345 917
Volume prélevé en 2021	479 245	454 790

#### III. Stations de traitement et de distribution

L'eau issue du forage Marsalette pouvant être exploité à 80 m<sup>3</sup>/h est désinfectée par injection d'hypochlorite de sodium sur la colonne de remplissage du château d'eau d'une capacité de 1 200 m<sup>3</sup> sur le **site de Marsalette** avant d'être distribuée gravitairement et **schématiquement** sur la commune de LA BREDE et sur la commune de MARTILLAC.

L'eau issue du forage Blancherie pouvant être exploité à 150 m<sup>3</sup>/h subit un traitement de déferrisation et de désinfection à l'hypochlorite de sodium avant stockage dans une bache au sol de 150 m<sup>3</sup> sur le **site de La Blancherie** pour être distribuée **schématiquement** sur les communes d'Ayguemorte-les-Graves, Isle-Saint-Georges et Saint-Médard-d'Eyrans. La station de reprise a une capacité de 100 m<sup>3</sup>/h.

Le fonctionnement du forage de Marsalette et de la station de reprise Blancherie est commandé par le niveau d'eau dans le château d'eau Marsalette et par une horloge.

Ce dernier est alimenté par le forage Marsalette et peut l'être également par la station de reprise de La Blancherie via le réseau de refoulement-distribution. **En théorie, un mélange des eaux issues des deux forages est possible.**

**Toutefois**, actuellement, le remplissage du château d'eau de Marsalette est réalisé par surverse via une seule conduite d'alimentation traversant la cuve. La jonction entre la conduite d'alimentation par le forage de Marsalette et la conduite d'alimentation via la station de reprise de La Blancherie s'effectue au niveau de la chambre des vannes sous la cuve du château d'eau. Lorsque le forage de Marsalette est en fonctionnement,

l'augmentation de pression dans la colonne d'alimentation du château d'eau empêche l'alimentation via la station de reprise de La Blancherie.

#### IV. Réseau de distribution

Le syndicat est desservi par un réseau de canalisations de 166,5 km, interconnectées.

Pour approcher le schéma de distribution sur l'ensemble du réseau, l'exploitant a procédé à une modélisation hydraulique en simulant l'injection d'un réactif à une teneur déterminée (100 mg/l) sur les deux sites de production (Marsalette et La Blancherie). Cette simulation a permis de définir leurs zones d'influence et leurs dilutions par effet de mélange sur le réseau.

Les résultats de cette modélisation montrent que :

- la **station Blancherie** alimente préférentiellement les communes d'Ayguemorte-les-Graves, Isle-Saint-Georges, Saint-Médard-d'Eyrans mais aussi la partie Est de la commune de Martillac et une petite zone de la commune de La Brède. Le bureau d'études a estimé que la population concernée est de **4953 habitants** (somme de la population des 3 premières communes). Sur ce secteur, en 2020, ont été recensés 2062 abonnés particuliers ; 40 abonnés de type collectivités, 78 abonnés professionnels. L'ARS DD33 estime qu'à consommation égale par habitant sur le territoire, la population alimentée en 2021 a été de **6036 habitants** (en 2020 : 4750 hbts).
- la station Marsalette alimente préférentiellement La Brède, la majeure partie de Martillac et une petite partie de Saint-Médard-d'Eyrans. Le bureau d'études a estimé que la population impactée est de **7699 habitants** (somme de la population des 2 premières communes). Sur ce secteur, en 2020, ont été recensés 3261 abonnés particuliers ; 33 abonnés de type collectivités, 243 abonnés professionnels. L'ARS DD33 estime qu'à consommation égale par habitant sur le territoire, la population impactée en 2021 a été de **6375 habitants** (en 2020 : 7902 hbts).
- l'entreprise agro-alimentaire « Le Petit Basque » est alimentée à environ 85 % par les eaux de la station Blancherie.

Le rendement actuel du réseau est au-dessus de 90 %, soit un indice linéaire de pertes en 2020 de 1,21m<sup>3</sup>/j/km.

#### V. Interconnexion

Le réseau du syndicat dispose d'une possibilité d'interconnexion de secours avec le Syndicat des eaux ARPOCABE, située en limite des communes d'Ayguemorte-les-Graves et Beautiran.

Les communes du Syndicat ARPOCABE sont alimentées en eau à partir d'un achat d'eaux traitées (désinfectées) à Bordeaux Métropole soumis à convention entre ces deux collectivités. Les eaux distribuées sont issues d'un pompage sur le champ captant Bellefond-Rocher situé sur la commune de Castres Gironde et plus précisément du forage HydroTravaux 3 (ou HT2).

Cette interconnexion a été utilisée en 2013 pour permettre la réhabilitation du château d'eau de Marsalette. Lors de ces travaux, le secteur 1 du réseau AEP du SIAEPA de la Région de La Brède, correspondant aux communes d'Isle-Saint-Georges et d'Ayguemorte-les-Graves, a été isolé et alimenté par l'interconnexion du Syndicat de l'ARPOCABE. La station de reprise d'Ayguemorte fonctionnait quant à elle en continu et en mode surpression pour alimenter le reste du réseau AEP du Syndicat. A noter que cette opération s'est déroulée en période de consommation moyenne d'eau potable, soit du 4<sup>ème</sup> trimestre 2013 au 1<sup>er</sup> trimestre 2014.

#### VI. Besoins futurs à l'horizon 2024

Le bureau d'études estime un besoin en eau en 2024 à 985 547m<sup>3</sup>. Le bilan « besoins / ressources » montre donc un **dépassement du volume annuel autorisé (940 000 m<sup>3</sup>/an)** par l'arrêté préfectoral du 7 février 2011, à l'horizon 2024.

Les capacités de production des forages du fait de leurs équipements sont suffisantes pour satisfaire l'ensemble des besoins actuels et futurs.

Toutefois, l'ensemble des ressources du Syndicat sont nécessaires pour alimenter les abonnés. Le calcul théorique montre que les besoins de pointe actuels et futurs ne peuvent pas être satisfaits dans l'hypothèse de l'abandon du forage « Marsalette ». En effet, le forage « Blancherie » ne peut produire que 3 000 m<sup>3</sup>/j alors que les besoins de pointe sont au minimum de 3 837 m<sup>3</sup>/j.

Les ressources sont fortement sollicitées. Le bilan théorique ainsi présenté indique que les forages sont en moyenne utilisés à plus de 50 %. En période de pointe ces ouvrages fonctionnent entre 80 % et 90 % de leur capacité. Le Syndicat estime qu'il y a peu de marge de sécurité dans la gestion de ses ressources.

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR UNE ALIMENTATION EN EAU DONT LA TENEUR EN PESTICIDES DEPASSE LA LIMITE DE QUALITE REGLEMENTAIRE, FAISANT L'OBJET DE CETTE DEROGATION

BREDE (LA)
MARTILLAC
SAINT-MEDARD-D'EYRANS

**SGAMI**

**R75-2022-09-05-00001**

**Arrêté portant délégation de signature à M. Didier  
RIBEYROLLE, secrétaire général adjoint du SGAMI  
Sud-Ouest**



**PRÉFÈTE  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur  
du Sud-Ouest**

Arrêté du **05 SEP. 2022**

portant délégation de signature à M. Didier RIBEYROLLE,  
secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R.122-15 ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de justice administrative, notamment l'article R 431-9 et le décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 pris pour son application ;

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 1er et 2 ;

**VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

**VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du 6 novembre 1995 du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi 95-73 du 21 janvier 1993 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et notamment la délégation de gestion du 28 juillet 2008 qui s'y rapporte, établie entre le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministère de la défense relative à la réalisation des actes juridiques, des prestations et d'activités nécessaires au soutien de la gendarmerie nationale ;

89, cours Dupré de Saint Maur  
BP30091 33041 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 99 77 77

- VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et de commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;
- VU** la circulaire ministérielle n° NOR/MDS/C/87/00164/C du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme de matériel ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, en son article 45 ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** le décret du 05 février 2020 nommant M. Martin GUESPEREAU Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel n° U10435380245840 du 8 avril 2021 nommant le commissaire divisionnaire Didier RIBEYROLLE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur à Bordeaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant organisation du SGAMI Sud-Ouest et ses annexes ;
- VU** la charte de gestion du 7 avril 2015 conclue entre Mme la directrice des ressources humaines, Mme la directrice des ressources et des compétences de la police nationale et M. le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à M. Didier RIBEYROLLE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour tous actes, arrêtés, décisions ou documents concernant le SGAMI Sud-Ouest et relatif notamment :

- au recrutement, à la gestion administrative et financière des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques, spécialisés et contractuels du ministère de l'intérieur ;
  - à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest. Dans ce cadre il est habilité à correspondre avec l'agent judiciaire du Trésor public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en défense et les mémoires en intervention devant les juridictions administratives ;
  - à la gestion administrative et financière de l'immobilier dont l'affectation relève de la police nationale, du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » et du programme 303 « Immigration et asile » et notamment :
    - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par la Direction de l'Immobilier de l'État et ses services délocalisés ;
    - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
    - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale (DGPN) et les baux y afférant.
  - à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie ;
  - à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur ;
  - au titre du pouvoir adjudicateur pour la passation et à l'exécution des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants passés par le SGAMI Sud-Ouest pour le compte des services relevant de la DGPN, de la direction de l'évaluation de la performance et affaires financières et immobilières (DEPAFI) et de la DSIC (direction des systèmes d'information et communication), pour le compte de la DGGN et pour les services pour lesquels la Préfète de la zone Sud-Ouest a reçu délégation de gestion ;
  - à l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant du SGAMI agissant pour son propre compte ou pour celui des services relevant de la DGGN, DGPN, de la DEPAFI, de la DSIC, et des services pour lesquels le SGAMI a reçu délégation de gestion sur les programmes budgétaires suivants : 152-161-176-216-303-348-362-363-723 à l'exception de la réquisition du comptable assisgnataire ;
  - aux décisions de régularisation, de réduction et d'annulation des titres de perception qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
- Dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et la sécurité :
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré ;

- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier RIBEYROLLE, délégation de signature est accordée à l'exception :

- des lettres et rapports aux ministres, administrations centrales, aux élus et aux parlementaires ;
- des circulaires et des notes générales adressées aux préfets et chefs de service ;
- de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs au sens du décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 ;
- du choix de l'attributaire, de la signature des accords-cadres, des actes d'engagement des marchés publics formalisés et de leurs avenants ;
- des actes de location ou d'acquisition par France Domaine pour les besoins des services ;
- des concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- des contrats concernant les dépenses propres du SGAMI Sud-Ouest.

selon les dispositions prévues aux articles suivants :

## **ARTICLE 2**

2.1. Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice CHEVALIER, conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Bérengère BAS, attachée principale, directrice adjointe de l'administration générale et des finances en ce qui concerne :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant de la compétence du SGAMI Sud-Ouest ;
- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
  - à l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant du ministère de l'intérieur ou pour tous programmes budgétaires dont la gestion ou l'exécution financière serait déléguée au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;
  - aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics, accords-cadres et de leurs avenants.

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000 € HT.

2.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice CHEVALIER et de Mme Bérengère BAS, la délégation de signature est consentie pour :

- les actes de gestion définis à l'article 2-1, chacun dans le domaine relevant de sa compétence ;
- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les états liquidatifs ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des agents relevant de leur bureau.

✧ à M. David DULOU, adjoint administratif principal de 1ère classe, régisseur d'avances et de recettes. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. David FERREIRA, adjoint administratif principal de 2ème classe, régisseur suppléant ;



✧ à Mme Aurélie-Anne LEMAITRE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du pilotage et de la performance budgétaire. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Guillaume KREBS, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau ;

✧ à Mr Pedro GOMES, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Pascal HALGAND, attaché principal d'administration de l'État ;

✧ à Mme Elodie HIROUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à Madame Évelyne RUIZ, attachée d'administration d'État, cheffe de la section dépenses courantes PN et SGAMI.

2.2. Pour le fonctionnement de la plate-forme CHORUS du SGAMI, et pour l'exécution des dépenses qui lui sont confiées pour l'ensemble de la zone de défense et pour les services pour lesquels la Préfète de la zone Sud-ouest a reçu délégation de gestion, la délégation de signature est donnée à Mme Béatrice CHEVALIER, conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances à l'effet de signer tout acte concernant les engagements juridiques, l'ordonnancement des recettes et des dépenses. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à Mme Bérengère BAS, attachée principale, directrice adjointe de l'administration générale et des finances.

2.2.1. Pour le fonctionnement du CSP Chorus :

2.2.1.1. A l'effet de signer les bons de commandes, les certificats administratifs et les ordres de paiement à :

- Mme Elodie HIROUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS,
- Mme Jalila ADKIR, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de section
- Adjudant Remy ALLOUET, adjoint au chef de section,
- Mme Marylin BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Maryline BAUDOIN, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
- Mme Stéphanie BETERMIN, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de section,
- Maréchal des logis chef Émilie CHAMAISON, adjointe au chef de section,
- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section,
- Mme Marie-Laure COUZINOU, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Adjudante Stéphanie GRACIA, chef de section,
- M. Jean-Charles LESCOAN, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de section,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Evelyne RUIZ, attachée d'administration de l'État, chef de section.

2.2.1.2. A l'effet de valider les engagements juridiques aux responsables d'engagement juridique :

- Mme Elodie HIROUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS,
- Mme Jalila ADKIR, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de section
- Maréchal des logis chef Émilie CHAMAISON, adjointe au chef de section,
- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section,
- Mme Marie-Laure COUZINOU, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Adjudante Stéphanie GRACIA, chef de section,

Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Marie-Hélène BOULAIN	Mme Audrey DEBOURGOGNE	Mme Cathy MOULARD
Mme Florence BOURGUET	Mme Josiane DUBAILLE	M. Rachid SGHIOURI
Mme Nathalie BOURREE	Mme Anne Virginie FAVROUL	
Mme Marion BOUSSIE	Mme Christina GAUTHERON	
Mme Emilie CHAMAISON	Mme Sabine JURGENS	

2.2.1.3. A l'effet de certifier le service fait aux gestionnaires de dépense :

- Mme Élodie HIROUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS,
- Mme Jalila ADKIR, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de section
- Adjudant Remy ALLOUET, adjoint au chef de section,
- Mme Marylin BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Maryline BAUDOIN, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
- Mme Stéphanie BETERMIN, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de section,
- Maréchal des logis chef Émilie CHAMAISON; adjointe au chef de section,
- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section,
- Mme Marie-Laure COUZINOU, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Adjudante Stéphanie GRACIA, chef de section
- M. Jean-Charles LESCAN, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de section,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Evelyne RUIZ, attachée d'administration de l'État, chef de section.

Ainsi qu'aux adjoints administratifs et maréchaux suivants :

Mme Bouchiratti BEDJA	Mme Livia JACQUES	Mme Natacha ROCHEMONT
Mme Sandra BERNARD	Mme Viviane LABRUNIE	M. Pascal RODA
MDC Leititia BIGOT	Mme Angela LAGUILHON-DEBAT	Mme Véronique RODRIGUEZ
M. Nicolas BOULLET	MDC Cyprien LAMAISON	MDC Nathalie ROQUES
Mme Céline BRETHERS	Mme Anne-Sophie LEPECQ	Mme Noémie SEMENOL
Mme Marion BOUSSIE	MDL Cindy MACREZ	Mme Véronique SOLA
MDC Emilie CHAMAISON	Mme Isabelle MAITREL	M. Rémy TAYLOR
M. Michel CHAUDERON	MDL Joël MARCHAL	Mme Aurélie TRAIN
Mme Virginia COULEAU	Mme Virginie MARSALÉIX	Mme Karine TATE
Mme Céline CROUZIL	Mme Florence MARTINEZ	Mme Mylène TAVUS
M. Emiliano CUPIDO		Mme Bénédicte VEZZIO
M. Julien DESPERIEZ	Mme Djamila M'CHIRI	
Mme Juliette DOSSIER	M. Mathieu MINETTON	
Mme Semra ERTOGAN	Mme Cathy MOULARD	
Mme Anne-Virginie FAVROUL	Mme Emilie NARBEBURU	
Mme Monique FRANCOIS	Mme Angeline OSES	
Mme Séverine GALLOIS	Mme Lætitia PACE	
Mme Christina GAUTHERON	Mme Caroline PALMADE	
Mme Armelle GARDAIX	Mme Alexia PEYRABERE	
Mme Nathalie GRELOT		

2.2.1.4. À l'effet de valider les demandes de paiement aux responsables des demandes de paiement :

- Mme Jalila ADKIR, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de section
- Adjudant Remy ALLOUET, adjoint au chef de section,
- Mme Marylin BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Maryline BAUDOIN, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
- Mme Stéphanie BETERMIN, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de section,
- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section,
- Adjudante Stéphanie GRACIA, chef de section,
- M. Jean-Charles LESCOAN, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de section,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Evelyne RUIZ, attachée d'administration de l'État, chef de section.

Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Marie-Hélène BOULAIN	Mme Audrey DEBOURGOGNE	M. Rachid SGHIOURI
Mme Florence BOURGUET	Mme Josiane DUBAILLE	
Mme Nathalie BOURREE	Mme Sabine JURGENS	

2.2.1.5. Délégation est également donnée pour signer et valider l'émission des titres et factures aux tiers, les titres de recettes, les états récapitulatifs des créances pour mise en recours et pour signer les bordereaux journaliers de recettes à :

- Mme Elodie HIROUX, attachée principale d'administration de l'État, responsable de recettes,
- Mme Evelyne RUIZ, attachée d'administration de l'État, chef de section,
- Adjudant Rémy ALLOUET, adjoint au chef de section,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, responsable des recettes.

2.2.1.6. Délégation est également donnée à l'effet d'administrer localement les profils utilisateurs CHORUS et CHORUS FORMULAIRES à :

- Mme Marylin BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section, pour CHORUS et CHORUS FORMULAIRES,
- Mme Sandra BERNARD, adjoint administratif principal de deuxième classe, gestionnaire au pôle qualité, pour CHORUS et CHORUS FORMULAIRES,
- Mme Evelyne RUIZ, attachée d'administration de l'Etat, chef de section, pour CHORUS FORMULAIRES.

2.2.1.7. Délégation est également donnée à l'effet de valider dans CHORUS les plans de contrôle résultant de la mise en place du service fait présumé à :

- Mme Elodie HIROUX, attachée principale d'administration de l'État, responsable de recettes,
- Mme Céline DELBART, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de la plate-forme CHORUS, jusqu'au 29 juillet 2022,
- Mme Marylin BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Sandra BERNARD, adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe, affectée au sein du pôle qualité du CSP.

2-2-1-8 : Délégation est également donnée à l'effet de valider dans CHORUS les ordres de payer périodiques résultant de l'automatisation des paiements dans le cadre du service fait présumé à :

- Mme Elodie HIROUX, attachée principale d'administration de l'État, responsable de recettes,
- Mme Céline DELBART, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de la plate-forme CHORUS, jusqu'au 29 juillet 2022.

### **ARTICLE 3**

3.1. Délégation de signature est donnée à Mme Pascale PAUTROT, attachée d'administration hors classe, directrice des ressources humaines, en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels du Ministère de l'Intérieur affectés dans le ressort de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et dans les services et unités pour lesquels le Préfet de la zone Sud-Ouest a reçu délégation de gestion dans la limite des délégations de pouvoirs du préfet SGAMI ;
- tous les actes relatifs au recrutement et à la gestion des adjoints de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'exclusion des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme ;
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000 € HT.

3.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PAUTROT, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences en ce qui concerne :

- les actes, décisions ou documents relatifs à la gestion financière des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des agents relevant de leur bureau.

✧ à Mme Myriam GALISSON, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Clément MARGAT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;

✧ à Mme Christelle SOULIE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 à Mme Amandine ESPAGNET, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau des personnels actifs ;

✧ à M. Emmanuel DUQUEROIX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'appui au pilotage et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Hélène DUBON, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de l'appui au pilotage ;

✧ à Mme Isabelle BAC, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Denys GINIEIS, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;

✧ à M. Jonathan BALLION, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Florence CLERGE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires médicales.

✧ à M. David MARTINELLI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Anne-Laure RAIMBAULT, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des rémunérations et cheffe du pôle de la pré-liquidation des payes et à Mme Audrey POULAIN, attachée principale

d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des rémunérations, cheffe de pôle de la qualité et de la performance financière, chacun en ce qui le concerne.

#### **ARTICLE 4**

4.1. Délégation de signature est donnée à M. Philippe BREGIER, ingénieur hors classe des services techniques, directeur de l'immobilier et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Alexandre FLEURY, chef des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier, en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :

- à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
- à la gestion administrative et financière des locaux de la Police Nationale, du SGAMI Sud-Ouest ou relevant de la DGEF ;
- au visa de l'ensemble des documents d'urbanisme et de gestion administrative des opérations immobilières dont le SGAMI assure la conduite d'opération et la délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- à la conduite des opérations immobilières et à l'assistance technique relatives aux sites de la Gendarmerie Nationale.

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction de l'immobilier dans la limite de 10 000 € HT.

- les dépenses concernant l'activité de la direction au profit des services du ministère de l'intérieur et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 50 000 € HT.

et ce pour les services et unités implantés en zone Sud-Ouest et ainsi que pour ceux pour lesquels le Préfet de la zone Sud-ouest a reçu délégation de gestion.

4.2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BREGIER, et de M. Alexandre FLEURY, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ou service ;

- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ou service ;

- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des personnels relevant de leur bureau ou service.

✧ à Mme Prisca CAZAUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle coordination, appui et pilotage ;

✧ à Mme Anne-claire LECOMTE, ingénieure principale des services techniques, cheffe du bureau zonal des affaires immobilières et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, uniquement dans les domaines relevant de son attribution ;

- à Mme Bérénice CLAUDÉ, ingénieure des services techniques, cheffe de la section conduite d'opérations Imhotep,

- à Mme Caroline ANIN-HOLGADO, ingénieure des services techniques, cheffe de la section conduite d'opérations « Vitruve » ;

✧ à Mme Edwige DELOUBES, ingénieure des services techniques, cheffe du service local immobilier Aquitaine Nord et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à son adjoint M. Patrick VRIGNON, ingénieur des services techniques ;

✧ à M. Patrick TREUSSARD, ingénieur principal des services techniques, chef par intérim du service local immobilier Poitou-Charentes sis à La Rochelle et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Eric ALKHAT, ingénieur des services techniques du service local immobilier Poitou-Charentes ;

✧ à M. Alain MUZYKA, ingénieur principal des services techniques, chef du service local immobilier Aquitaine Sud sis à Pau et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Gilles PALACIN, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du service local immobilier Aquitaine Sud ;

✧ à M. Pascal LABETOULLE, ingénieur principal des services techniques, chef du service local immobilier Limousin sis à Limoges et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Papa-Momar THIAM, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du service local immobilier Limousin ;

✧ à Mme Florence PAQUIN, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau zonal administratif et comptable, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Valérie PIVAUT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau zonal administratif et comptable ;

✧ à Mme Édith DEBRABANT, ingénieure des services techniques, cheffe du bureau zonal du patrimoine, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Frédéric DOS SANTOS, ingénieur des services techniques, adjoint à la cheffe du bureau zonal du patrimoine.

4.3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BREGIER et de M. Alexandre FLEURY, délégation est donnée aux chefs des bureaux techniques (BZAI, BZP et SLIs) et en leurs absences ou s'ils sont empêchés à leur adjoint respectif, à l'effet de signer, dans le respect des textes en vigueur, tous les actes de conduite d'opération immobilière sans incidence financière, pour les besoins propres à leur domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BREGIER et de M. Alexandre FLEURY, délégation est donnée à la cheffe du pôle coordination, appui et pilotage et aux chefs des bureaux techniques (BZAI, BZP et SLIs) et en leur absence ou s'ils sont empêchés à leur adjoint respectif, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et dans le respect de la programmation et des enveloppes allouées à chaque opération conduite au profit des services du ministère de l'intérieur et des autres organismes sous convention, tout acte engageant juridiquement l'État dans les conditions suivantes :

✧ Dans la limite de 50 000 € HT, à Mme Prisca CAZAUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle coordination, appui et pilotage ;

✧ Dans la limite de 24 499 € HT, à Mme Anne-Claire LECOMTE, ingénieure principale des services techniques, cheffe du bureau zonal des affaires immobilières ;

✧ Dans la limite de 24 499 € HT, à Mme Edith DEBRABANT, ingénieure principale des services techniques, cheffe du bureau zonal du patrimoine et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, son adjoint M. Frédéric DOS SANTOS, ingénieur des services techniques ;

✧ Dans la limite de 24 499 € HT, à Mme Edwige DELOUBES, ingénieure des services techniques, cheffe du service local immobilier Aquitaine Nord et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, son adjoint M. Patrick VRIGNON, ingénieur des services techniques ;

✧ Dans la limite de 24 499 € HT, à M. Patrick TREUSSARD, ingénieur principal des services techniques, chef par intérim du service local immobilier Poitou-Charentes sis à La Rochelle et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Eric ALKHAT, ingénieur des services techniques du service local immobilier Poitou-Charentes ;

✧ Dans la limite de 24 499 € HT, à M. Alain MUZYKA, ingénieur principal des services techniques, chef du service local immobilier Aquitaine Sud, et en cas d'absence ou d'empêchement, son adjoint M. Gilles PALACIN, ingénieur des services techniques ;

✧ Dans la limite de 24 499 € HT, à M. Pascal LABETOULLE, ingénieur principal des services techniques, chef du service local immobilier Limousin, et en cas d'absence ou d'empêchement, son adjoint M. Papa-Momar THIAM, ingénieur des services techniques.

4.4. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BREGIER et de M. Alexandre FLEURY, la délégation de signature est consentie à Mme Prisca CAZAUX, attachée principale de l'administration de l'État et à Mme Florence PAQUIN, attachée de l'administration de l'État en ce qui concerne :

- les exemplaires uniques ;
- les acceptations de garanties à première demande et des cautions bancaires ;
- les lettres de rejet de demandes de paiement non conformes, de cautions bancaires non autorisées par les pièces de marché ou de suspension du délai global de paiement ;
- les états d'acomptes mensuels et les décomptes généraux et définitifs (DGD) ;
- les constatations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Prisca CAZAUX ou de Mme Florence PAQUIN, la délégation de signature est consentie à Mme Valérie PIVAUT, attachée d'administration de l'État.

4.5. En ce qui concerne les dépenses relatives aux prestations immobilières effectuées en régie dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 1000 € HT pour les achats hors marché avec la carte achat, la délégation de signature est donnée à :

✧ Mme Edwige DELOUBES, ingénieure des services techniques, cheffe du service local immobilier Aquitaine Nord, sis à Bordeaux

✧ M Patrick VRIGNON, ingénieur des services techniques, adjoint à la cheffe du Service Local Immobilier Aquitaine Nord.

4.6. En ce qui concerne les dépenses relatives au fonctionnement de la direction de l'immobilier dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT pour les achats sur marché, la délégation de signature est donnée à :

✧ Mme Christine BOUILLET, attachée de l'administration de l'État.

## **ARTICLE 5**

5.1. Délégation de signature est donnée à M. Claude BAUGUIL, Colonel, Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, directeur de l'équipement et de la logistique, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Patrick LAGACHE, ingénieur hors classe, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique en ce qui concerne :

- les correspondances courantes, décisions ou instructions relevant des attributions de sa direction ;
- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
  - à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels ;
  - sauf pour la gendarmerie nationale, à la destruction des armes et matériels d'armement affectés dans les services du Ministère de l'Intérieur ou provenant des abandons de propriété par les particuliers en application de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la destruction de matériels de guerre, armes, élément d'armes, munition, d'éléments de munition et autres produits explosifs.
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction de l'équipement et de la logistique dans la limite de 10.000 € HT ;

- les dépenses concernant l'activité de la direction au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 10.000 € TTC en dehors des marchés et sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics en cours.

5.2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude BAUGUIL et de M. Patrick LAGACHE, la délégation de signature est consentie, uniquement dans les domaines relevant leur compétence, pour ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;

- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;

- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des personnels relevant de leur bureau ;

- pour le BZGMM et le BZAME, les dépenses de deconcernant l'activité de leur bureau au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT ;

- pour le BZGA, pour les dépenses concernant le fonctionnement de la direction dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT.

✧ à M. Gilles PERENNES, ingénieur hors classe des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement, des matériels et équipements et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Claude LEMAITRE, inspecteur des finances publiques, adjoint au chef du bureau zonal de l'armement, des matériels et des équipements, et à M. Cédric DESMOTS, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques du bureau zonal de l'armement, des matériels et des équipements ;

✧ à M. Lionel ARNAUD, ingénieur principal, chef des services techniques, chef du bureau zonal de gestion des moyens mobiles, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Gérard BOULOGNE, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau zonal de gestion des moyens mobiles ;

✧ à Mme Myriam DEMOISSON, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau zonal de gestion administrative.

5.3. En ce qui concerne les dépenses relatives à la maintenance des moyens mobiles au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT pour les achats sur marché et 1 000 € HT pour les achats hors marché, la délégation de signature est donnée à :

✧ à M. Christophe FLECHE, contrôleur de classe supérieure des services techniques – adjoint au chef de l'atelier régional de Bordeaux ;

✧ à M. Orlando JACOB, contrôleur de classe supérieure des services techniques – chef de l'antenne logistique automobile de Bayonne ;

✧ à M. Patrice SOULAT, contrôleur de classe supérieure des services techniques – chef de l'antenne logistique automobile de Limoges ;

✧ à M. Stécy DANNEQUIN, contrôleur de classe normale des services techniques – chef de l'antenne logistique automobile de La Rochelle ;

✧ à M. Guillaume CEBILE, contractuel au bureau zonal de gestion des moyens mobiles à Bordeaux ;

✧ à M. Stéphane BERGEON, adjoint technique de 1ère classe au bureau zonal des moyens mobiles à Bordeaux ;



- ✧ à M. Stéphane FISCHESSE, adjoint technique principal de 2ème classe au bureau zonal de gestion des moyens mobiles à Bordeaux ;
- ✧ à M. Cédric PENET, adjoint technique de 1ère classe au bureau zonal de gestion des moyens mobiles à Bordeaux ;
- ✧ à M. Patrick DESGRANGES, adjoint technique principal de 2ème classe au bureau zonal de gestion des moyens mobiles à Bordeaux.

5.4. En ce qui concerne la destruction des armes et matériels d'armement et pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, délégation de signature pour tous les actes de conduite et de vérification des destructions est donnée à :

- ✧ M. Gilles PERENNES, ingénieur hors classe des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement, des matériels et équipements.

## **ARTICLE 6**

6.1. Délégation de signature est donnée à M. Serge RAVEZ, ingénieur général des Mines, directeur des systèmes d'information et de communication, en ce qui concerne :

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction des systèmes d'information et de communication dans la limite de 10 000 € HT ;
- tous actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses à l'exception des marchés formalisés, se rapportant à des crédits « métiers » imputés sur les programmes :
  - 161 - mission sécurité civile-programme CMS-Action 2
  - 176 - mission sécurité-programme PN-Action 6
  - 216 - mission ACTE- programme CPPI-Action 3
  - 307 - mission administration territoriale pour la région Aquitaine ou dans le cadre des délégations de gestion qui seront consenties
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication ;
- les états liquidatifs des indemnités de personnel.

6.2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RAVEZ, la délégation de signature est donnée à :

- ✧ M. Jean-Claude BAR, ingénieur hors classe des SIC, chef de la mission pilotage et logistique, en ce qui concerne :

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction des systèmes d'information et de communication dans la limite de 10 000 € HT ;
- tous actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses à l'exception des marchés formalisés, se rapportant à des crédits « métiers » dans la limite de 50.000 € HT.

- ✧ Mme Agnès DOUSSEAU, attachée d'administration de l'État, chef du pôle des affaires générales, pour l'ensemble de l'activité du service dans la limite de 5 000 euros ;

- ✧ M. Jean-Hervé BLONDIN, ingénieur hors classe des SIC, chef du département système support et développement pour toutes les activités liées au développement, au déploiement et à l'exploitation des applications informatiques dans la limite de 5 000 euros ;

✧ M. Jérôme BOISGROLLIER, ingénieur principal des SIC, chef du département réseaux mobiles pour les activités liées à l'INPT dans la limite de 5 000 euros ;

✧ M. Philippe COLLIAS, ingénieur hors classe des SIC, chef du département réseaux fixes pour toutes les activités liées au RIE et aux réseaux locaux dans la limite de 5 000 euros.

## **ARTICLE 7**

7.1. Délégation de signature est donnée à Mme Christine MAZAUD, attachée principale d'administration de l'État, chef d'État-major en ce qui concerne :

- tous les actes relevant de l'État-major et des services qui lui sont rattachés y compris ceux relatifs à l'engagement juridique des dépenses dans la limite de 10 000 € HT ;

- les actes relatifs à l'instruction, aux demandes d'indemnisation ou aux recours contentieux des personnels de la Police Nationale, en matière d'assistance judiciaire présentées par les fonctionnaires de police ou leurs ayants droits ;

- les actes relatifs à la gestion des litiges amiables ou contentieux consécutifs aux accidents de la circulation et aux dégradations impliquant les personnels et les moyens de la police et de la gendarmerie nationales ;

- les actes relatifs au recouvrement des recettes non fiscales ainsi qu'à l'exécution financière des dossiers contentieux de la police et de la gendarmerie nationales, objets de la délégation de gestion susvisée.

Sont concernés les affaires et dossiers des services et unités implantés dans la zone de défense Sud-Ouest.

7.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine MAZAUD, délégation de signature est donnée uniquement dans les domaines relevant de sa compétence :

✧ à M. Jean-François JUZANX, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau du contentieux et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Nathalie JORE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau du contentieux.

7.3. En ce qui concerne les dépenses relatives au restaurant administratif effectuées en régie dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 1000 € HT pour les achats hors marché avec la carte achat, la délégation de signature est donnée à :

✧ M. Maxime RESTES, coordonnateur technique du contrat de restauration collective du site de Bacalan.

## **ARTICLE 8**

Dans le cadre de leurs missions de contrôle budgétaire et de validation des actes passés dans l'outil CHORUS-DT, délégation de signature est donnée à :

✧ Mme Christine MAZAUD, attachée principale d'administration de l'État et M. Olivier LAFAYE, adjoint administratif de 1ère classe, affectés à l'état-major pour valider et contrôler les ordres de mission et les états de frais concernant les agents de la DRH, de la DAGF et de l'État-major ;

✧ M. Philippe BREGIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier et Mme Christine BOUILLET, attachée de l'administration de l'État pour contrôler et valider les ordres de mission et les états de frais concernant les agents de la DIM ;

✧ Mme Myriam DEMOISSON, attachée principale d'administration de l'État et Mme Christine GALERNE, secrétaire administrative de classe supérieure, pour contrôler et valider les ordres de mission et les états de frais concernant les agents de la DEL ;

✧ Mme Agnès DOUSSEAU, attachée d'administration de l'État, et Mme HACQUARD-HAVEN, secrétaire administrative de classe supérieure, pour contrôler et valider les ordres de mission et les états de frais concernant les agents de la DSIC.

#### **ARTICLE 9**

La délégation de signature est donnée au colonel Alain CROMBEZ, chargé de mission pour tous les documents, correspondances entrant dans le cadre des tâches fixées par sa lettre de mission.

#### **ARTICLE 10**

10.1 Délégation de signature est, par ailleurs, accordée :

✧ au docteur Hippolyte THEBES, pour toutes correspondances et décisions relevant des attributions exercées en sa qualité de médecin inspecteur régional adjoint Sud-Ouest.

10.2 En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur THEBES, délégation de signature est donnée uniquement dans les domaines relevant de sa compétence :

✧ au docteur Marc TARIS, médecin contractuel au service médical statutaire.

#### **ARTICLE 11**

La délégation de signature est donnée à M Lionel CHARRERON et M David MICHELON, conseiller mobilité carrière ainsi que Mme Yola LE-GARS, conseillère parcours professionnel pour l'utilisation de la carte achat dans la limite du montant alloué par la DRCPN.

#### **ARTICLE 12**

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant délégation de signature à M. Didier RIBEYROLLE, secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest, est abrogé.

#### **ARTICLE 13**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Ouest, et le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **05 SEP. 2022**

la préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-02-00001

Arrêté du 2 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 5 avril 2022 relatif à la désignation de personnalités extérieures au sein de la section Veille et Prospective du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine par sa présidente (mandature 2021-2023)

**Arrêté du – 2 SEP. 2022**

**portant modification de l'arrêté du 5 avril 2022 relatif à la désignation à la désignation de personnalités extérieures au sein de la section Veille et Prospective du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine par sa présidente (mandature 2021-2023)**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-5 à R. 4134-7 et R. 4134-18 à R. 4134-20 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2022 relatif à la désignation de personnalités extérieures au sein de la section Veille et Prospective du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine par sa présidente (mandature 2021-2023) ;

Vu l'avis du 14 décembre 2021 du bureau du Conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la lettre de consultation du 08 mars 2022 du président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine;

Vu la saisine du 22 mars 2022 de la présidente du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de la présidente du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine :

## ARRÊTE

### Article premier

L'article premier de l'arrêté du 5 avril 2022 relatif à la désignation de personnalités extérieures au sein de la section Veille et Prospective du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine par sa présidente (mandature 2021-2023) est complété ainsi qu'il suit avec la désignation de Mme Leslie MOHORADE au sein de la section «Veille et prospective » du CESER Nouvelle-Aquitaine.

Sont constatées au sein de la section «Veille et prospective » du CESER Nouvelle-Aquitaine, pour la mandature 2021-2023, les désignations par la présidente du CESER, en raison de leurs compétences, des personnes suivantes :

### **Personnalités extérieures de la Section Veille et Prospective du CESER Nouvelle-Aquitaine (mandature 2021-2023)**

#### **10 personnalités extérieures proposées**

**M. Olivier COUSSI** : Maître de conférences associé en management territorial à l'Institut d'administration des entreprises (IAE) de l'Université de Poitiers, Chercheur en intelligence économique territoriale.

**M. Jean-Christophe ÉLINEAU** : Directeur du Cluser « *Nouvelle-Aquitaine Open Source* » (NAOS), pôle de compétences régional visant à accompagner l'émergence, le portage, la reconnaissance, la promotion et le développement de compétences scientifiques, techniques, et industrielles pour l'innovation ouverte et libre ainsi que pour les technologies libres. Basé à proximité de Mont-de-Marsan et spécialisé dans le secteur du conseil en systèmes et logiciels informatiques, il s'intéresse notamment aux enjeux sociétaux en lien avec le droit et les usages des technologies numériques et s'était impliqué précédemment dans la création du Pôle *Aquinetic*.

**Mme Amélie GUIBERT** : Cheffe de pôle régionale auprès de la Défenseure des droits, institution indépendante qui intervient dans cinq domaines de compétence : les relations avec les services publics, la défense des droits de l'enfant, la lutte contre les discriminations, le respect de la déontologie par les professionnels de la sécurité et l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte.

**Mme Virginie GRAVIÈRE** : Architecte à Bordeaux, Présidente du Conseil de l'Ordre des Architectes de Nouvelle-Aquitaine (CROA) depuis 2017, qui s'intéresse aux questions d'urbanisme et à l'évolution des attentes de la société, des citoyens et des décideurs pour anticiper au mieux « l'architecture de demain ».

**Mme Betty HEURTEBISE** : Comédienne et metteuse en scènes, fondatrice de la Compagnie théâtrale « *La petite fabrique* » dans les Deux-Sèvres, dont elle est la directrice artistique. Elle est par ailleurs coordinatrice de projets artistiques en direction des publics éloignés des lieux culturels, en collaboration avec plusieurs structures culturelles et avec des partenaires institutionnels.

**M. Frantz JÉNOT** : Docteur en géographie et chercheur associé au laboratoire « Ruralités » (Rural URbain Acteurs LIens Territoires Environnement Sociétés) et chargé de cours à l'Université de Poitiers, vice-président de l'Agence de l'Alimentation de Nouvelle-Aquitaine (AANA).

**Mme Claire LEFORT** : Vice-présidente déléguée " Partage, diffusion scientifique et sciences ouvertes " de l'Université de Limoges, responsable comité stratégique du projet LIRE<sub>S</sub><sup>2</sup> labellisé dans le cadre du dispositif « *Sciences avec et pour la société* » du Ministère de l'Enseignement supérieur.

**M. Yannick LUNG** : Professeur émérite en sciences économiques. Ancien président de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV (2011-2013), puis vice-président Recherche de l'Université de Bordeaux (2014-2015). Chercheur au GREThA, ses principaux travaux ont porté sur la dynamique des changements technologiques et institutionnels, avec une attention particulière à leur dimension territoriale (dynamiques de proximité) et sur les dynamiques d'innovation sociale.

**M. Luc PABŒUF** : Coordinateur de projets au sein de la Direction régionale « *Stratégie et relations extérieures* » de Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine. Chercheur associé à l'Unité Mixte de Recherche « *Passages* » (depuis novembre 2020) et ancien chef de projet de la Chaire CRISALIDH (Centre de ressources pour l'innovation sociale par l'action locale et ses initiatives pour le développement humain, de janvier 2019 à décembre 2020). Membre du directoire de l'agence régionale ADI Nouvelle-Aquitaine, il fut par le passé membre du Conseil d'administration d'INRIA (2010-2015) et Directeur général de l'Institut national du développement local à Agen (2012-2015) et par ailleurs ancien Président du CESER Aquitaine (2008-2015).

**Mme Leslie MOHORADE** : Ancienne chargée de mission de la section du CESER, désormais chargée de mission *Projets et opérations touristiques* au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays basque. Docteure en sciences politiques (auteure d'une thèse sur « *Le débat sur la gestation pour autrui* » lors de la seconde révision des lois de bioéthique). Initiatrice du projet *CoToiturage*, un site Internet d'accompagnement à la colocation pour parents célibataires.

## Article 2

Le reste demeure sans changement.

## Article 3

La présidente du Conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le **- 2 SEP. 2022**

La Préfète de région

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

4b, esplanade Charles-de-Gaulle  
33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.prefectures-regions.gouv.fr

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :  
M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
4 b esplanade Charles de Gaulle  
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tasset – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".